

Il est alloué aux trésoriers coloniaux 5 p. 0/0 du montant des remises de fonds faites en France, toutes dépenses acquittées, pour leur tenir lieu de tout traitement et indemnité, à raison des recettes et des paiements qu'ils effectuent pour l'établissement des Invalides de la marine, ainsi que des comptes qu'ils ont à rendre.

Ce mode de rémunération a donné lieu à des anomalies qui ont motivé des observations, tant de la part d'un certain nombre de comptables que de celles de quelques administrations locales.

On a fait remarquer avec raison que, dans les colonies où les recettes atteignent un chiffre élevé, alors que les dépenses sont peu importantes, les trésoriers-payeurs avaient des émoulements hors de proportion avec le travail qui leur incombe, tandis que, dans d'autres localités au contraire, ces comptables, bien qu'ayant à faire de nombreux paiements qui engagent leur responsabilité et multiplient leurs écritures, ne reçoivent que des allocations minimales, parce que les excédants de recettes sont extrêmement faibles. Il arrive ainsi que les taxations ou remises proportionnelles sont en raison inverse des charges imposées aux comptables.

Il avait déjà été remédié, il y a quelques années, à cet état de choses à l'égard des trésoriers-payeurs de l'Algérie et des établissements de l'Inde, qui reçoivent aujourd'hui un traitement sur les fonds de la caisse des Invalides.

Le système des taxations a été également abandonné en 1867 pour les trésoriers des Invalides, et remplacé par des allocations fixes.

J'ai reconnu, d'accord avec M. le ministre des finances, qu'il convenait d'appliquer la même mesure aux trésoriers-payeurs de toutes les colonies, et tel est l'objet d'un arrêté du Chef du Pouvoir exécutif de la République en date du 23 août dernier, que vous trouverez inséré à la suite de la présente circulaire.

Je vous prie de pourvoir, chacun en ce qui vous concerne, à ce que les dispositions de cet arrêté reçoivent leur exécution à partir du 1^{er} octobre prochain.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAU.

Arrêté déterminant des allocations fixes pour les trésoriers chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Établissement des Invalides de la marine aux Colonies et en Algérie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, Chef du Pouvoir exécutif de la République française,